

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO. : 200-05-007282-978

Le 27 juin 1997.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY LEBRUN, J.C.S.  
(JL-0336)

---

GILLES PLANTE,

Requérant ;

C.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,

ET

UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE, formé de :

MADAME LA JUGE LOUISE PROVOST, J.C.Q.

MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ QUESNEL, J.C.Q.

MONSIEUR LE JUGE J.H. DENIS GAGNON,  
J.C.M.

ME MICHEL CARON, avocat,

MADAME HÉLÈNE RENAUD LORTIE,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

ET

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Intimés.

---

## JUGEMENT

Il s'agit d'une demande de sursis formulée en vertu des

dispositions de l'article 834.1 C.p.c. dans le cadre d'une requête intitulée « Requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, (art. 453 et sq C.P.C.), requête en révision judiciaire d'une décision du Conseil de la Magistrature créant un comité, et requête en révision judiciaire d'une décision d'un comité du Conseil de la Magistrature sur une demande du ministre de la justice. (Articles 846 et suivants du Code de procédure civile) et demande de sursis (Article 834.1 du Code de procédure civile) ». (sic)

À l'origine de ce litige, il y a une demande du ministre provincial de la justice qui se lit comme ceci :

**« Sainte Foy, le 15 avril 1996**

**Monsieur le juge Jean Alarie, secrétaire du  
Conseil de la magistrature  
300 Boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6**

**Monsieur le secrétaire,**

**Il a été récemment porté à mon attention certains jugements écrits prononcés par monsieur le juge Gilles Plante de la Cour du Québec et membre du Tribunal du travail.**

**Certains extraits de ses jugements joints à la présente, doivent à mon avis, être portés à la connaissance du Conseil de la magistrature afin qu'il puisse se pencher sur la capacité de monsieur le juge Plante à remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge.**

**Conformément à la procédure prévue à l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un tel**

*examen incombe au Conseil de la magistrature et je vous demande d'en saisir celui-ci afin qu'il puisse statuer sur cette question.*

*Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.*

**(S) PAUL BÉGIN »**

Je note que le requérant est désigné dans la lettre comme étant « de la Cour du Québec et membre du Tribunal du Travail ».

Ce jour, dans un dossier numéro 200-05-007281-970, impliquant le requérant, j'ai rejeté sa thèse à l'effet qu'étant membre du Tribunal du Travail, il avait un statut particulier tel qu'il ne pourrait être soumis comme ses autres collègues de la Cour du Québec au Conseil de la Magistrature. Cette prétention est également soulevée dans le présent dossier et doit subir le même sort. De surcroît, je note que le requérant, dans sa liste d'autorités (onglet 16), réfère à une décision d'un comité d'enquête du Conseil de la Magistrature présidé par M. Le Juge en Chef du Tribunal du Travail <sup>1</sup>....

M. Le ministre de la justice, Me Paul Bégin, a versé au dossier 9 jugements prononcés par le requérant entre 1987 et 1996 inclusivement. Un comité a été formé, le Conseil étant tenu de faire enquête lorsque la demande lui en est faite par le ministre (art. 268 Loi sur les Tribunaux judiciaires 1988 L.Q. ch 21).

<sup>1</sup> Décision du 16 octobre 1996. Pierre Viau, plaignant et Madame La Juge Andrée Ruffo, Intimée et Le Procureur général du Québec, mis en cause.

Appliquant les critères énoncés dans l'Arrêt Metropolitan Stores, il m'apparaît qu'en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de sursis.

En effet, le quatrième moyen soulevé par le requérant, à savoir « l'atteinte à l'indépendance du requérant, la violation de l'immunité du requérant eu égard au contenu de ses décisions » et le sixième moyen, à savoir : « l'inconstitutionnalité de l'article 93.1 de la Loi des Tribunaux judiciaires » soulèvent des questions importantes et mettent en cause, pour la première fois, des principes fondamentaux.

Quant à l'intérêt public qui serait desservi par ce sursis, je note que ni le Comité qui en avait le pouvoir ni son juge en chef n'ont suspendu le requérant, celui-ci ne pouvant tout au plus se saisir de dossiers impliquant la Centrale syndicale mise en cause dans un autre dossier.

Au surplus, dans le présent dossier, la question déontologique n'est pas soulevée.

Vu ce qui précède, la Cour :

**ACCUEILLE** la requête ;

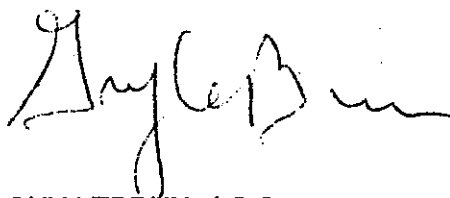
**ORDONNE** au Comité du Conseil de la Magistrature intimé de surseoir à l'audition de la demande du ministre logée le 15 avril 1996,

200-05-007282-978

5

jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la présente requête.

**AVEC dépens.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Lebrun', with a stylized flourish at the end.

GUY LEBRUN, J.C.S.

Me André Joli-Cœur  
Me Michel Paradis  
Joli-Cœur, Lacasse  
Procureurs du requérant

Me Michel Jolin  
Me Simon Turmel  
Kronstrom, Desjardins  
Procureurs du Conseil de la Magistrature

Me Benoît Belleau  
Bernard, Roy & Ass.  
Procureurs du Procureur général du Québec